

Arrêt

**n° 54 702 du 21 janvier 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. DE GRAEVE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne, membre de Yerkrpah.

Vous auriez quitté votre pays, accompagné de votre fille, Mademoiselle [G.L.] le 19 mars 2008.

Vous vous seriez rendu à Kiev, en Ukraine par voie aérienne. De là, vous auriez gagné Lvov où vous auriez séjourné jusqu'au 26 mai 2008. Vous auriez alors poursuivi votre voyage en voiture jusqu'en Belgique où vous seriez arrivé le 29 mai 2008.

Muni de votre passeport, vous avez demandé l'asile le même jour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez soutenu la candidature de Levon Ter Petrosyan lors des élections présidentielles et le 19 février 2008, vous auriez été observateur au bureau de vote situé dans l'école 89 à Erevan. Vous auriez constaté que certaines personnes déposaient plusieurs bulletins dans les urnes. Vous auriez tenté de faire cesser la fraude mais auriez été arrêté et emmené au poste central de police. Vous auriez été relâché le lendemain après avoir été battu et menacé. Aussitôt libre et malgré les ordres de la police vous interdisant de participer aux manifestations post électorales, vous auriez rejoint les partisans de Levon Ter Petrosyan, place de l'Opéra.

Le 25 février 2008, vous auriez, à nouveau été arrêté et emmené au même endroit. On aurait voulu vous faire avouer que vous aviez distribué des armes. Vous auriez été relâché le lendemain, ainsi que les autres détenus, suite à l'intervention de membres du parti « Heritage » et de députés. Vous auriez ensuite immédiatement rejoint les manifestants. Pendant votre détention, votre maison aurait été perquisitionnée.

Le 1er mars 2008, vous auriez pu échapper à l'assaut des forces de l'ordre et vous vous seriez dirigé vers l'ambassade de France avec d'autres manifestants. Après un nouvel assaut de l'armée dans le quartier de l'ambassade, vous vous seriez enfui et auriez décidé de quitter Erevan.

Lors de votre audition du 13 mars 2009 au CGRA, vous dites (p. 7) qu'il y aurait actuellement un procès dans lequel vous devez être jugé à propos de ces meetings.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, relevons tout d'abord que vous n'apportez pas la preuve que vous avez été observateur lors des élections de février 2008, ni du fait que vous auriez rencontré des problèmes dans les heures et les jours suivants cette élection.

Soulignons également que vous dites soutenir Levon Ter Petrosyan, non seulement avant et pendant les élections mais également après, mais vous êtes pourtant incapable de donner le nombre officiel de voix qu'il a remportées pendant ces élections, déclarant même que cela ne vous intéressait pas (cf. CGRA p. 9).

Il y a également lieu de s'étonner qu'au moment où vous êtes relâché, le 20 février 2008, les policiers vous auraient dit de ne pas participer aux manifestations post-électorales (cf. CGRA p.5). En effet, seul un meeting était prévu ce jour-là, organisé par Levon Ter Petrosyan et rien ne permettait encore d'imaginer l'ampleur que les manifestations allaient prendre.

Par ailleurs, dans le cadre de votre recours contre la décision prise par le CGRA en date du 22 juin 2009, vous déclarez craindre d'être arrêté en raison de vos liens avec les sept députés qui ont été arrêtés suite aux événements du 1er mars 2008. Or, relevons d'une part qu'hormis le fait que vous avez prétendu que vous connaissiez Hakop Hakobyan depuis l'enfance, vous n'apportez aucun élément permettant d'établir que vous étiez proche de ces individus arrêtés; votre seule carte de membre de Yerkrpah ne permet pas d'établir que vous étiez proche de ces individus et ne suffit donc pas à lier votre sort au leur ; d'autre part, il convient de souligner que le procès de ces personnes, trois parlementaires et quatre membres influents de l'opposition, a eu lieu et qu'à l'exception d'une seule, elles ont toutes été relâchées à la faveur de la loi d'amnistie prise sur proposition du chef de l'Etat. Votre ami, Hakop Hakopyan fait partie des personnes libérées et vit depuis lors librement en Arménie. Dans ces conditions, il n'est pas permis de croire que vous pourriez encore être arrêté ou inquiété actuellement dans le cadre de cette affaire.

Dans le cadre de votre recours contre la décision du CGRA, vous déposez également deux copies de convocations à vous présenter en tant que témoin, l'une devant le tribunal de la commune de Malatia-Sébastia en date du 4 juin 2009 et l'autre au bureau des enquêtes de la commune de Malatia-Sébastia

en date du 5 juin 2009. Ces deux convocations stipulent uniquement que vous êtes appelé à témoigner et rien ne permet de conclure qu'elles ont un rapport avec les événements de mars 2008 ou encore qu'elles sont la conséquence de vos relations avec des membres très importants de Yerkrpah, comme le déclare votre conseil dans sa requête. Il est par ailleurs très étonnant que vous soyez convoqué pour la première fois par les autorités en juin 2009 pour des faits remontant à mars 2008. En outre, à défaut des documents originaux, il n'est pas permis de se prononcer sur leur authenticité.

Dans le recours introduit devant le Conseil du contentieux, vous déposez aussi deux photos que vous dites tirées du DVD que vous avez déposé au CGRA. Ces photos, si elles vous montrent de profil parmi plusieurs individus, ne permettent pas pour autant d'établir que vous avez connus des problèmes suite à votre participation à des manifestations post électorales.

Par ailleurs, il convient de remarquer que l'on ne peut accorder aucun crédit au récit de fuite que vous présentez, ni aux documents de voyage utilisés dans ce contexte. Vous avez en effet déclaré que vous avez fui votre pays en passant par Kiev, puis par Lvov, que vous étiez en possession d'un faux passeport international et accompagné d'un passeur. Il s'est toutefois avéré que vous ne connaissez pas les données d'identité (date de naissance, lieu de naissance, domicile, etc.) que vous vous êtes attribuées sur la base de votre faux passeport durant votre voyage (cf. CGRA pp 4 et 5). Vous ignorez également si le faux passeport contenait ou non un visa, et ne connaissez donc aucun détail à ce sujet.

Il ressort cependant des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif que des contrôles d'identité rigoureux sont effectués lors de l'entrée en Europe, à l'occasion desquels on peut être minutieusement interrogé quant à son identité, ses documents de voyage et le but de son voyage, et ce de façon strictement individuelle. Il est donc peu probable que vous ne connaissiez pas les données figurant dans votre faux passeport et/ou que le passeur ne vous ait pas informé à propos de ces données. On peut en outre ajouter que vous n'avez pas pu apporter la moindre preuve concernant le récit de votre fuite. L'article du Nieuwsblad du 24 avril 2008 que vous avez déposé devant le Conseil du Contentieux fait état du démantèlement, à Paris d'un réseau de trafiquants de faux passeport (faux passeports dont nous ne mettons pas en doute l'existence) mais ne permet pas pour autant de croire que vous avez voyagé sans avoir eu ces faux documents en main et sans avoir fait l'objet d'un contrôle personnel aux frontières Schengen.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition ; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir un sympathisant de Levon ter Petrossian, membre de Yerkrpah et prétendant avoir été observateur lors de élections de février 2008, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Les documents que vous présentez, outre le DVD, les deux convocations et l'article de presse susmentionnés, à savoir votre passeport et celui de votre fille, sa carte d'étudiante, une carte de médaille militaire, deux cartes de National Arménie et votre carte de membre de Yerkrpah ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Quant à la prescription médicale que vous déposez, elle prouverait, selon vous, votre état psychologique, lequel n'est cependant étayé par aucun autre document émanant d'un médecin psychiatre.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de

Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Dans sa requête, la partie requérante critique la motivation de l'acte attaqué.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Elle annexe à sa requête des pièces précédemment déposées devant la partie défenderesse, auxquelles s'ajoutent une liste de quatre numéros de téléphone attribués à trois correspondants dont Hakop Hakobyan, ainsi que trois prescriptions médicales du 29 juin 2010.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse constate en substance l'absence de preuves quant au rôle de la partie requérante comme observateur lors des élections de février 2008, quant aux problèmes rencontrés par la suite et quant à ses liens avec sept députés arrêtés dans ce contexte, ainsi que l'imprécision et l'invraisemblance de ses déclarations relatives aux résultats électoraux, aux restrictions imposées lors de sa libération le 20 février 2008 et à l'utilisation d'un faux passeport pour son voyage.

Elle fait encore état d'informations objectives selon lesquelles d'une part, six des sept députés susmentionnés, dont l'ami de la partie requérante, ont été amnistiés et libérés, et d'autre part, il n'y a aucune crainte fondée de persécution pour des opposants présentant son profil.

Elle estime enfin que les documents qui ont été produits n'établissent pas la réalité des problèmes allégués ni ne permettent de rétablir la crédibilité du récit.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante dépose une liste de numéros de téléphone dont ceux de Hakop Hakobyan et de Sasun Mikaelyan, et souligne que l'auteur de menaces de mort à son égard n'a jamais été arrêté en sorte qu'elle risque toujours d'être tuée.

Elle maintient que les deux convocations reçues « *sont certainement liées aux événements de mars 2008* ».

Elle relativise les reproches relatifs à l'ignorance des résultats électoraux de Levon Ter Petrosyan, à l'ampleur prévisible des manifestations post-électorales, et au faux passeport utilisé pour son voyage.

Elle souligne avoir été « *plus qu' un sympathisant* », car [elle] avait de bons contacts avec les 7 députés du parlement (qui étaient avec lui lors des manifestations) qui sont jugés actuellement dans le « *procès du 7* » ».

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et l'actualité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate en particulier que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'amnistie et à la libération de six des sept députés arrêtés suite aux événements du 1^{er} mars 2008, parmi lesquels figure l'ami de la partie requérante, aux informations objectives selon lesquelles il n'existe actuellement

aucune crainte de persécution pour les opposants ayant le profil de la partie requérante, ainsi qu'à l'absence de preuves des arrestations alléguées, se vérifient à l'examen du dossier.

Ces motifs, qui sont particulièrement pertinents dès lors qu'ils portent directement sur des aspects essentiels des craintes alléguées, à savoir la réalité des problèmes rencontrés et le bien-fondé des craintes de persécution dans le contexte des événements du 19 février 2008, suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte à cet égard aucune explication satisfaisante dans sa requête.

Elle se limite en effet à fournir une liste de numéros de téléphone pour établir la réalité de ses liens avec son ami député Hakop Hakobyan, élément qui demeure sans pertinence à ce stade dès lors qu'il n'énervé pas le constat que l'intéressé a été amnistié et libéré, en sorte que l'on n'aperçoit plus en quoi la partie requérante pourrait encore craindre des persécutions par ses autorités en raison de ses liens avec ledit député. La simple considération que « *Samvel Alexanian n'a jamais été arrêté* » et risque de mettre ses menaces de mort à exécution, ne peut quant à elle suffire à cet effet, compte tenu des informations objectives faisant état de l'absence de crainte actuelle de persécution pour des opposants ayant le profil de la partie requérante.

Elle se borne par ailleurs à indiquer, sans autre développement, que les deux convocations de juin 2009 « *sont certainement liées aux événements de mars 2008* », affirmation qui relève d'une pure supposition personnelle à laquelle il ne saurait être prêté foi.

Elle souligne avoir été « *plus qu' un sympathisant* », car [elle] *avait de bons contacts avec les 7 députés du parlement (qui étaient avec lui lors des manifestations) qui sont jugés actuellement dans le « procès du 7 »* », précision qui ne peut suffire à occulter le constat que six des sept députés ont été amnistiés et libérés, en sorte que l'on n'aperçoit plus en quoi la partie requérante pourrait encore craindre des persécutions par ses autorités en raison de tels contacts.

Pour le surplus, les autres explications fournies dans la requête sont quant à elles inopérantes dès lors qu'elles portent sur des éléments de la motivation de l'acte attaqué que le Conseil ne fait pas siens. Quant aux trois prescriptions médicales du 29 juin 2010, elles se limitent à décrire la médication à laquelle est soumise la partie requérante, sans autre information sur les faits qui seraient à l'origine de la pathologie traitée.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé actuel de ses craintes.

4.3.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte actuelle de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête, la partie requérante ne fait valoir aucun argument spécifique au regard de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors qu'elle ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 17 janvier 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, s'en tenant en l'occurrence aux termes de son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO , Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM